

sera réglée par arbitrage, chaque partie contestante devant nommer un arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis en nommant un troisième, et la majorité décidera. Si l'une ou l'autre partie contestante, après dix jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de nommer un arbitre, alors sur demande adressée au juge du district d'Algoma, accompagnée d'un affidavit d'un officier de la compagnie ayant nommé un arbitre, à l'effet que la partie adverse refuse ainsi de nommer un arbitre, le juge en nommera un pour la partie refusante, et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en conseil. 5 10

14. Lorsque le pont dont la construction est autorisée par le présent acte aura été achevé pour le passage des trains et voitures ordinaires, la dite compagnie pourra ériger des barrières de péage, fixer et percevoir les péages et ériger les constructions que les directeurs jugeront à propos pour contrôler l'accès au dit pont et empêcher les personnes d'y entrer ou passer sans acquitter les péages ; mais il ne sera pas exigé de péages plus considérables que ceux qui auront été d'abord sanctionnés par le gouverneur en conseil. 15

15. Il sera loisible à la compagnie de se fusionner avec toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être sous l'opération des lois de la Puissance du Canada ou de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie jugés nécessaires pour opérer telle fusion. 20 25

16. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, biens et privilèges avec les capitaux, biens et privilèges de toute corporation actuellement en existence sous l'opération des lois de la Puissance du Canada ou de l'Etat du Michigan susdit, ou qui sera à l'avenir incorporée en vertu de ces lois, aux fins de construire et maintenir un pont sur la rivière Ste. Marie, dans ou près le village du Sault Ste. Marie, dans le district d'Algoma, jusqu'à un point quelconque dans le dit Etat du Michigan, laquelle compagnie sera en vertu des lois l'Etat du Michigan autorisée à devenir partie à telle fusion ou consolidation, d'accord avec les conditions et stipulations ci-dessous prescrites. 30 35

17. Les directeurs de la compagnie du pont de jonction du Pacifique et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les 40 45 50